



Jeudi 07 juillet 2022, 10h00

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LA COMMISSION OUVRE UNE CONSULTATION AFIN D'ADAPTER LE TAUX DE L'INTÉRÊT MORATOIRE APPLIQUÉ PAR LA CONFÉDÉRATION

La Commission des affaires juridiques du Conseil national ouvre une consultation visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire Regazzi **16.470** (« Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché. Deux variantes sont proposées, l'une prévoyant un taux variable et l'autre prévoyant un taux fixe inférieur au taux actuel.

L'initiative parlementaire **16.470** a été déposée par le Conseiller national Fabio Regazzi le 29 septembre 2016. Elle propose de tenir compte de l'évolution économique dans la fixation de l'intérêt moratoire. Actuellement, le code des obligations prévoit un taux fixe à 5 pour cent qui ne tient pas compte des fluctuations des taux d'intérêt du marché. Selon l'initiative parlementaire, en comparaison avec les taux du marché actuellement pratiqués, ce taux est supérieur à la moyenne. La commission est ainsi d'avis qu'une adaptation du taux d'intérêt moratoire appliqué par la Confédération est nécessaire et a décidé par 15 voix contre 6 d'envoyer ce projet en consultation. Une minorité de la commission rejette le projet et propose de ne pas entrer en matière. Elle estime que l'évolution économique actuelle rend superflu une adaptation du taux d'intérêt moratoire appliqué par la Confédération.

La commission propose deux solutions de mises possibles dans le cadre de la consultation : une solution à taux variable et une solution à taux fixe. La solution à taux variable prévoit que le *Swiss Average Rate Overnight* (SARON) serve de taux d'intérêt de référence. Cependant, ce taux pouvait être très bas, voir négatif, ou au contraire très élevé, la commission a décidé de majorer ce taux de deux points de pourcentage et de déterminer une valeur minimale à 2% et une valeur maximale à 15%. Dans cette variante à taux variable, le Conseil fédéral serait chargé de fixer ce taux annuellement dans une ordonnance. La solution à taux fixe part du postulat selon lequel le droit actuel a fait ses preuves, mais que le taux actuel est trop élevé. La commission propose ainsi d'abaisser ce taux de 5% à 3%.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 28 octobre 2022. Dans le cadre de cette procédure, les Services du Parlement collaborent avec l'Office fédéral de la justice. Les participantes et les partici-

pants à la consultation sont priés de faire parvenir leur avis par courrier électronique à l'adresse suivante : zz@bj.admin.ch.

Les documents relatifs à la consultation sont disponibles sur le site de [l'Assemblée fédérale](#) et sur celui de [l'administration fédérale](#).

AUTEUR



CAJ-N Commissions des affaires juridiques
Secrétariat
CH-3003 Berne
www.parlament.ch
rk.caj@parl.admin.ch

RENSEIGNEMENTS



Vincent Maitre
Vice-président de la commission
Tél. +41 76 392 39 92

Nicolas Reist
Collaborateur scientifique
Tél. +41 58 322 97 50



16.470

Initiative parlementaire
Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération
sur les taux du marché
Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national

du ...

Condensé

La présente révision met en œuvre l'initiative parlementaire 16.470, qui demande que le taux d'intérêt moratoire prévu dans le code des obligations soit lié à la tendance générale des taux d'intérêt du marché et que les autres règles du droit fédéral concernant des intérêts moratoires soient uniformisées.

Deux manières de réaliser ce mandat sont présentées dans le présent projet: selon la première option, le système actuel d'un taux d'intérêt fixe est abandonné au profit d'un taux d'intérêt variable, fixé chaque année par le Conseil fédéral sur la base du SARON majoré de 2 points de pourcentage. La deuxième option consiste à conserver un taux d'intérêt fixe mais de l'abaisser à 3 % par rapport au taux actuel.

Rapport

1 Historique

1.1 Initiative parlementaire 16.470

Le 29 septembre 2016, le conseiller national Fabio Regazzi a déposé une initiative parlementaire dont la teneur était la suivante:

« Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 104 CO doit être modifié de sorte que l'intérêt moratoire de 5 pour cent en vigueur soit remplacé par une disposition qui le lie à la tendance générale des taux d'intérêt du marché. Il faut également adapter l'ordonnance sur l'intérêt moratoire en matière d'impôt anticipé, le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) et toutes les autres lois, ordonnances, circulaires et dispositions fédérales concernant les intérêts moratoires. »

Le développement de l'initiative parlementaire avait la teneur suivante:

« L'économie suisse, notamment les PME, connaît une période difficile en raison de la détérioration de la situation conjoncturelle en Suisse et en Europe, du franc fort et des taux d'intérêt négatifs appliqués par certaines banques. Dans ce contexte, un intérêt moratoire fixé à 5 pour cent ou bien au-dessus des taux du marché, équivaut à une charge financière supplémentaire pour de nombreuses entreprises, notamment pour celles dont la situation est déjà critique. Il est par ailleurs prévisible que ces coûts supplémentaires soient répercutés sur le consommateur.

La marge de fluctuation du Libor à trois mois de la BNS est actuellement comprise entre moins 1,25 et moins 0,25 pour cent. D'autres taux d'intérêt de référence sont fixés à une valeur minimale, voire sont négatifs, c'est-à-dire bien au-dessous du taux de 5 pour cent fixé à l'article 104 CO en vigueur. Il semble donc judicieux d'adapter les intérêts moratoires appliqués par la Confédération aux taux du marché.

Il est par ailleurs douteux qu'un intérêt moratoire aussi élevé ait un effet dissuasif sur les mauvais payeurs. L'intérêt moratoire appliqué par l'Administration fédérale des contributions, excessif par rapport aux taux du marché, peut en fin de compte apparaître comme un comportement inéquitable, en particulier si on le compare aux taux fixés par les gouvernements cantonaux. »

Dans le cadre de l'examen préalable, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (ci-après: la commission) a décidé, le 19 octobre 2017, par 20 voix contre 1 et 2 abstentions, de donner suite à l'initiative, conformément à l'art. 109, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)¹. La Commission des affaires juridiques du Conseil des États s'est ralliée à cette décision le 26 avril 2018. Le 19 juin 2020, le Conseil national a décidé de prolonger le délai de traitement de l'initiative parlementaire jusqu'à la session de printemps 2022. Lors de sa séance du 3 février 2022, la commission a décidé par 13 voix contre 11 et une abstention de

¹ RS 171.10

proposer au Conseil national de classer l’initiative parlementaire. Le 18 mars 2022, le Conseil national a rejeté cette proposition et a décidé par 98 voix contre 93 sans abstention de prolonger le délai de traitement de l’initiative parlementaire jusqu’à la session de printemps 2024.

1.2 Travaux de la commission

La commission s’est penchée sur la mise en œuvre de l’initiative parlementaire le 21 février 2020 et le 5 février 2021. Après avoir pris connaissance d’un document de travail de l’administration, elle a chargé celle-ci d’élaborer un avant-projet sur la base de ses travaux préalables. Lors de sa séance du 19 août 2021, elle a décidé de mettre en consultation une deuxième option et chargé l’administration d’adapter en ce sens l’avant-projet et le rapport.

La commission a pris connaissance de l’avant-projet et du rapport explicatif le 23 juin 2022, en a débattu et l’a adopté par 15 voix contre 6. Une minorité (Flach, Addor, Bellaïche, Geissbühler, Hess Erich, Steinemann, Tuena) propose de ne pas entrer en matière. Elle est d’avis que l’évolution économique actuelle et les changements sur le marché des taux ne représente pas le bon moment pour adapter le taux d’intérêt moratoire. Cet avant-projet est soumis à une consultation conformément à la loi du 18 mars 2005 sur la consultation ².

La commission a bénéficié du soutien du Département fédéral de justice et police, conformément à l’art. 112, al. 1, LParl.

2 Contexte

2.1 Droit en vigueur

En droit actuel, l’art. 104, al. 1, du code des obligations (CO)³ prévoit l’obligation, pour le débiteur qui est en demeure pour le paiement d’une somme d’argent, d’acquitter un intérêt moratoire de 5 % l’an. L’intérêt moratoire est dû même si le retard de paiement n’est pas de la faute du débiteur. Les dispositions législatives sur l’intérêt moratoire sont de nature dispositive; les parties sont libres de convenir, dans un cas d’espèce, d’un intérêt moratoire plus élevé ou moins élevé, dans les limites de la loi⁴.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l’intérêt moratoire est une indemnisation que le créancier peut exiger pour avoir été privé d’une somme qui lui était due⁵. Il représente une *indemnité forfaitaire*⁶, qui compense les dommages causés au créan-

² RS 172.061

³ RS 220

⁴ ATF 117 V 349, p. 350

⁵ ATF 130 III 591, p. 596

⁶ ATF 130 III 591, p. 599

cier du fait qu'il ne peut pas capitaliser ni faire fructifier la somme impayée⁷. En outre, il incite le débiteur à s'acquitter aussi vite que possible de sa dette⁸.

L'art. 104, al. 3, CO prévoit une règle spéciale applicable entre commerçants (voir à ce propos les explications au ch. 3.6).

Le droit public fédéral prévoit également divers intérêts moratoires. Le taux est de 5 % pour les cotisations des assurances sociales⁹. Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est de 4 % pour l'impôt fédéral direct: la TVA et les autres droits, redevances et impôts perçus par la Confédération¹⁰; ces taux ont été harmonisés en exécution de la motion 16.3055, transmise le 12 mars 2019¹¹.

2.2 Droit européen

Le problème des retards de paiement fait depuis longtemps l'objet de discussions au sein de l'Union européenne (UE). En 2017, 27 % des entreprises ont déclaré qu'elles considéraient les retards de paiement comme un risque pour leur existence même. Ils leur causent des frais supplémentaires conséquents et sont un frein à la création d'emplois: selon une étude, il aurait été possible, si l'on était parvenu à endiguer ce problème, de créer 6,5 millions d'emplois de plus en 2017¹².

Afin d'améliorer les délais de paiement, l'UE a édicté en 2000 la *directive retard de paiement* 2000/35/CE¹³. Pour ce qui est de l'intérêt moratoire, la directive prévoit que le taux minimum correspond au taux repo de la Banque centrale européenne (BCE), son « taux de base », majoré d'un minimum de sept points. La nouvelle version de 2011¹⁴ a porté cette majoration à huit points au minimum¹⁵. La directive prévoit en outre, pour le créancier, le droit de réclamer au débiteur un dédommagement forfaitaire de 40 EUR au minimum¹⁶. Il faut cependant souligner que cette réglementation s'applique exclusivement aux « paiements effectués en rémunération

⁷ ATF 123 III 241, p. 245.

⁸ L'intérêt compensatoire en cas de dommage, fixé en principe à 5 % par an, remplit la même fonction.

⁹ Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales, art. 7, al. 1 (RS **830.11**)

¹⁰ Ordonnance du DFF du 25 juin 2021 sur les taux d'intérêt, annexe (RS **631.014**)

¹¹ Motion Jauslin du 8 mars 2016 « Harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux »

¹² Rzepecka Julia/Fiorentini Sara/Parziale Valentina/Lechardoy, Lucie, Business-to-business transactions : a comparative analysis of legal measures vs. soft law instruments for improving payment behavior, juin 2018, (disponible sous : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c8b7391b-9b80-11e8-a408-01aa75ed71a1>), p. 22 ss.

¹³ Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

¹⁴ Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

¹⁵ Directive 2011/7/UE, art. 2(6)

¹⁶ Directive 2011/7/UE, art. 6

de transactions commerciales »¹⁷. Les contrats avec des consommateurs ne sont donc pas concernés par la directive. Tous les États membres de l'UE ont adapté leur législation pour mettre en œuvre cette dernière¹⁸. Certains prévoient même une majoration supérieure du taux de l'intérêt moratoire¹⁹.

Pays	Transactions commerciales	Transactions avec les consommateurs
Allemagne	Taux de base de la BCE + 9 %	Taux de base de la BCE + 5 % ²⁰
France	En principe taux de base de la BCE + 9 % ²¹	Intérêt légal (actuellement 3,15 %) ²²
Autriche	Taux de base de la BCE + 9,2 % ²³	4 % (fixe) ²⁴
Italie	Taux de base de la BCE + 8 % ²⁵	En règle générale 5 % ²⁶

L'UE considère que la directive apporte une forte valeur ajoutée²⁷: depuis sa mise en œuvre, la ponctualité des paiements s'est améliorée, les délais diminuant de dix jours en moyenne entre 2013 et 2016. Cependant, l'UE considère aussi que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif fixé²⁸.

¹⁷ Parlement européen, Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, Rapport sur la mise en œuvre de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard dans les transactions commerciales (2018/2056(INI)) (disponible sous: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0456_FR.html), point 8 de l'évaluation

¹⁸ Commission européenne, Ex-post evaluation of Late Payment Directive, novembre 2015 (disponible sous: <https://op.europa.eu/de/publication-detail/-/publication/400ecc74-9a54-11e5-b3b7-01aa75ed71a1>), p. 13

¹⁹ Commission européenne, Ex-post evaluation of Late Payment Directive, novembre 2015, p. 22

²⁰ § 288, al. 2, du code civil allemand

²¹ Art. L441-10 du code de commerce: « Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. »

²² Art. L313-2 en relation avec l'art. D313-1-A du code monétaire et financier, arrêté du 23 décembre 2019 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

²³ § 456 Unternehmensgesetzbuch

²⁴ § 1333, al. 1, en relation avec le § 1000, al. 1, du code civil autrichien

²⁵ Decreto Legislativo 9 novembre 2012, n. 192, Modifiche al decreto legislativo 9 ottobre 2002, n. 231, per l'integrale recepimento della direttiva 2011/7/UE relativa alla lotta contro i ritardi di pagamento nelle transazioni commerciali, a norma dell'articolo 10, comma 1, della legge 11 novembre 2011, n. 180

²⁶ Art. 1224, al. 1, en relation avec l'art. 1284, al. 1, du code civil italien

²⁷ Rapport sur la mise en œuvre de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, point 10 de l'évaluation

²⁸ Rapport sur la mise en œuvre de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, Conclusions/Recommandations

2.3 Précédentes tentatives de révision

La motion 08.3169 « Sanctionner les mauvais payeurs », déposée le 20 mars 2008 et adoptée par le Parlement la même année, chargeait le Conseil fédéral de « modifier l'art. 104 du code des obligations (CO) en relevant de manière appropriée le taux de l'intérêt moratoire (fixé aujourd'hui à 5 pour cent), de sorte notamment à ce que les coûts engendrés par les créanciers soient couverts. Les prescriptions correspondantes de la Confédération applicables aux taux d'intérêt (conditions générales) seront également adaptées »²⁹.

En 2010, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet qui proposait de faire passer le taux de l'intérêt moratoire à 10 % uniquement dans les rapports commerciaux; tous les autres contrats restaient soumis au taux de 5 %. Au vu des prises de position reçues, dont certaines très critiques, le Conseil fédéral a décidé de ne pas poursuivre la révision et a proposé au Parlement de classer la motion 08.3169, en avançant les motifs suivants³⁰:

- En raison de la dégradation des perspectives conjoncturelles, un relèvement de l'intérêt moratoire aurait eu pour effet indésirable d'alourdir le fardeau de bien des entreprises. Il fallait de plus s'attendre à ce que ces coûts supplémentaires soient répercutés sur les consommateurs.
- Un relèvement du taux de l'intérêt moratoire aurait été incompréhensible par rapport aux taux d'intérêt pratiqués sur le marché des capitaux (Libor à trois mois). Le taux hypothécaire et d'autres taux d'intérêt déterminants se situaient également à un niveau très bas, bien inférieur aux 5 % prévus à l'art. 104 CO.
- On pouvait en outre se demander si le relèvement de l'intérêt moratoire allait réellement inciter les mauvais payeurs à régler plus rapidement leurs factures.
- Enfin, le doublement de l'intérêt moratoire aurait de fait introduit une indemnisation punitive étrangère au droit suisse.

Suivant la proposition du Conseil fédéral, le Parlement a classé la motion 08.3169 le 3 décembre 2012 (Conseil national) et le 14 mars 2013 (Conseil des États)³¹.

3 Grandes lignes du projet

L'initiative 16.470 a pour mandat principal de lier le taux de l'intérêt moratoire prévu dans le code des obligations à la *tendance générale des taux d'intérêt du marché*. Plusieurs décisions de principe doivent être prises concernant la forme concrète que doit prendre la nouvelle norme. Il faut déterminer si le futur taux d'intérêt sera un taux légal fixe, comme aujourd'hui, ou un taux variable (ch. 3.1). Si le taux doit être variable, il faut fixer le taux de référence et, éventuellement, un supplément et un maximum ainsi que les modalités de l'adaptation du taux (ch. 3.2).

²⁹ Voir également la motion 08.3168 du groupe UDC « Sanctionner les mauvais payeurs » du 20 mars 2008, qui demandait à ce que le taux de l'intérêt moratoire passe de 5 % à 10 %.

³⁰ Rapport du Conseil fédéral du 4 avril 2012 sur le classement de la motion du groupe radical-libéral 08.3169 « Sanctionner les mauvais payeurs », FF 2012 4339

³¹ BO 2012 N 1978; BO 2013 E 183

Enfin, il faut déterminer si la nouvelle norme doit rester de nature dispositive (ch. 3.4) et délimiter son champ d'application (ch. 3.5).

Le présent projet ne porte en revanche pas sur la modification demandée des ordonnances du Conseil fédéral ou des départements, car seule l'élaboration d'un projet d'« acte de l'Assemblée fédérale » peut être proposée par la voie de l'initiative parlementaire (art. 107, al. 1, LParl). Les modifications d'ordonnance nécessaires sont du ressort du Conseil fédéral.

3.1 Taux d'intérêt variable ou taux d'intérêt fixe

Actuellement, le code des obligations prévoit un *taux fixe*, qui ne tient pas compte des fluctuations des taux d'intérêt du marché. Les avantages d'un taux fixe sont sa simplicité d'application, y compris pour les non-spécialistes, et le fait qu'il s'inscrit dans la tradition juridique suisse.

Quant au *taux variable*, son avantage principal est qu'il suit l'évolution des taux d'intérêt sur le marché et reflète avec une certaine exactitude les coûts de refinancement. L'intérêt moratoire légal est, du moins dans son principe, une *indemnisation forfaitaire*³², visant à compenser les dommages causés au créancier du fait qu'il ne peut pas capitaliser ni faire fructifier la somme impayée³³. Il contrebalance aussi en partie le fait que le débiteur en retard de paiement peut disposer de la somme due ou éviter les frais d'un crédit³⁴. En instaurant un taux fixe, le législateur a sciemment ignoré le fait que le taux de l'intérêt moratoire serait, au moment du retard de paiement, plus élevé ou moins élevé que le taux du marché – qu'il s'agisse du taux applicable au créancier ou du taux applicable de manière générale – et ne correspondrait pas au dommage causé par le retard. Si le taux du marché est plus élevé que le taux de l'intérêt moratoire, le créancier y perd. S'il est plus bas, cela profite au créancier qui réalise un gain aux frais du débiteur³⁵. Jusqu'à présent, on considèrerait que ce dernier cas de figure était l'expression du *caractère punitif* de l'intérêt moratoire³⁶.

Les fluctuations inhérentes au *taux variable* représentent par contre un inconvénient. Les personnes qui ne manipulent pas régulièrement les intérêts moratoires n'ont guère de chances d'en connaître le taux actuel. De plus, les intérêts doivent souvent être calculés rétroactivement, ce qui peut impliquer l'application de plusieurs taux successifs et des calculs complexes qui ne peuvent être réalisés sans l'aide d'un logiciel comptable. Il est néanmoins possible de simplifier l'application de l'intérêt moratoire en arrondissant le taux d'intérêt de référence au nombre entier le plus proche, conformément aux règles de l'arrondi commercial, et en donnant au Conseil

³² ATF 130 III 591, p. 599, voir également l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 janvier 2006, n° 4C.277/2005, consid. 5.

³³ ATF 123 III 241, p. 245; l'intérêt moratoire est dû même si le débiteur peut prouver que le créancier n'aurait pas tiré de gain de la somme impayée, ou en aurait tiré un gain inférieur, durant la période où il était en demeure, voir ATF 129 III 535, p. 540.

³⁴ ATF 123 III 241, p. 245.

³⁵ Weber Rolf H., Neukonzeption der Verzugszinsregelung, Mélanges Eugen Bucher, Berne 2009, p. 781 ss, 789

³⁶ ATF 130 III 312, p. 319 s.

fédéral la compétence de fixer le taux d'intérêt légal *pour chaque année civile* par voie d'ordonnance.

Comme les deux solutions présentent des avantages et des inconvénients, la commission a décidé de soumettre ces deux options à la discussion.

3.2 Option 1: instauration d'un taux d'intérêt variable

Lier le taux de l'intérêt moratoire à l'évolution des taux d'intérêt du marché, comme le demande l'initiative parlementaire, peut se faire par l'instauration d'un taux d'intérêt variable fondé sur un taux de référence; cette solution permet de refléter les taux d'intérêt appliqué sur le marché.

3.2.1 Taux d'intérêt de référence: le SARON

Encore récemment, le LIBOR était largement considéré comme le taux d'intérêt de référence en Suisse. L'autorité de réglementation du LIBOR a décidé de l'abandonner suite au scandale lié à la manipulation de ce taux en 2011. Dans la pratique, le LIBOR a été remplacé par le *Swiss Average Rate Overnight* (SARON) composé à trois mois (SAR3MC). Ce taux d'intérêt est basé sur les transactions conclues et sur les offres (*quotes*) négociables sur le marché interbancaire des repos. Le SARON est aujourd'hui largement répandu en Suisse comme taux d'intérêt de référence pour les produits financiers; il est le taux d'intérêt le plus fiable parmi les taux à court terme du marché financier.

3.2.2 Majoration de deux points et taux maximum

Le SARON reflète les mouvements sur le marché financier. Cependant, il ne serait pas approprié de s'y référer directement; s'il était très bas, ou même négatif, plus aucun intérêt moratoire ne serait dû. Il est donc proposé de majorer le SARON de deux points de pourcentage. Le taux ainsi calculé est ensuite arrondi au nombre entier le plus proche, ce qui permet d'éviter que les calculs d'intérêts ne deviennent trop compliqués. Enfin, il se justifie de prévoir un minimum de 2 % et un maximum de 15 % pour l'intérêt moratoire.

3.2.3 Fixation et adaptation du taux de l'intérêt moratoire par le Conseil fédéral

Dans l'intérêt de la sécurité du droit, le taux d'intérêt dynamique ne doit pas découler directement du texte de la loi. Il est plus approprié que le Conseil fédéral le fixe chaque année dans une ordonnance, en appliquant le mécanisme prévu dans la loi. Cela permettra d'identifier clairement le taux déterminant et de consulter celui qui était applicable les années précédentes.

3.3 Option 2: instauration d'un taux d'intérêt fixe

On ne saurait ignorer que l'instauration d'un taux d'intérêt variable constitue une rupture avec la tradition juridique suisse et offre une solution compliquée par rapport à l'état de choses actuel. La commission a donc décidé de soumettre également à la consultation une seconde option selon laquelle on se bornerait à baisser le taux de l'intérêt moratoire, qui est actuellement de 5 %, à 3 %. Cette solution est bien plus simple à appliquer. La commission n'en est pas moins consciente qu'à chaque variation des taux d'intérêt du marché, la question d'une adaptation du taux légal de l'intérêt moratoire se poserait à nouveau.

3.4 Nature dispositive de la norme

Le code des obligations est fondé sur le principe de la liberté contractuelle; comme sous le droit en vigueur³⁷, les parties pourront convenir d'une solution qui s'écarte de la loi et fixer un taux d'intérêt variable plus élevé ou plus bas, ou encore un taux fixe.

3.5 Pas de restriction du champ d'application

À la lecture du développement de l'initiative, il apparaît clairement que celle-ci vise les *entreprises*. Or, en comparaison internationale, le taux de l'intérêt moratoire dû par les consommateurs est souvent plus faible que celui des entreprises (voir le tableau au ch. 2.2; l'art. 104 CO va aussi dans cette direction). Il ne semble donc pas approprié de baisser les taux uniquement pour les consommateurs ou uniquement pour les commerçants; il convient d'appliquer la réduction à *tous les débiteurs*.

3.6 Abrogation de la disposition applicable entre commerçant (art. 104, al. 3, CO)

Le code des obligations contient une règle spéciale applicable aux relations entre commerçants: il s'agit de l'art. 104, al. 3, selon lequel, entre commerçants, tant que l'escompte dans le lieu du paiement est d'un taux supérieur à 5 %, l'intérêt moratoire peut être calculé au taux de l'escompte. La disposition ne précise pas davantage à qui elle s'applique. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne suffit pas qu'une personne exerce l'activité de commerçant pour jouir du privilège de l'art. 104, al. 3, CO. Selon lui, la disposition ne concerne que la *vente commerciale objective*, c'est-à-dire que la transaction concernée par le retard de paiement doit relever objectivement des relations commerciales: l'affaire doit être en rapport direct avec l'activité commerciale des deux parties³⁸.

En outre, l'art. 104, al. 3, CO, tel qu'il est formulé, n'est guère appliqué. Le « taux de l'escompte » (*üblicher Bankdiskonto, sconto bancario ordinario*), sur lequel

³⁷ ATF 117 V 349, p. 350

³⁸ ATF 122 III 53, p. 55 s.

s'aligne le taux de l'intérêt moratoire, n'est pas, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le taux d'intérêt appliqué par la Banque nationale aux crédits en comptes courants; il s'agit du taux de l'escompte privé, soit le taux auquel les banques escomptent les effets bancaires et les effets de change sur des débiteurs de premier ordre³⁹. Le montant de ce taux de l'escompte est fixé individuellement, selon la liquidité des marchés financiers, l'échéance, la monnaie et la solvabilité du souscripteur. Ce n'est pas une valeur objectivement observable; chaque banque utilise un autre taux⁴⁰, quand elle n'applique pas des taux différents selon les clients. Comme il lui est difficile de prouver quel serait ce taux dans son cas particulier, le créancier ne peut guère, en pratique, démontrer qu'il serait supérieur au taux légal de 5 % de l'intérêt moratoire⁴¹. L'art. 104, al. 3, CO est donc resté lettre morte⁴². Pour ces motifs, le présent projet prévoit l'abrogation de cette disposition. Si les parties souhaitent être soumises à des règles particulières, elles pourront toujours le faire par contrat.

4 **Commentaire par article**

Art. 73, al. 1, AP-CO

L'art. 73, al. 1, CO prévoit que celui qui doit des intérêts dont le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, les acquitte au taux annuel de 5 %. Cette disposition ne s'applique pas à l'intérêt moratoire, mais vise le montant des intérêts dans le droit des contrats en général. Le Tribunal fédéral, en appliquant cette disposition par analogie, a fixé à 5 % l'intérêt compensatoire dû sur les créances en dommages-intérêts résultant d'un acte illicite (art. 41 ss. CO) ; il en a fait de même pour les créances issues du droit de la société anonyme et du droit public. Compte tenu du but visé par l'initiative parlementaire, ce taux d'intérêt devrait être réduit. Il devrait si possible correspondre au taux d'intérêt qui sera fixé à l'art 104, al. 1, CO, ce qui répond également au souhait d'uniformisation exprimé dans l'initiative. Dès lors, l'art. 73, al. 1, CO ne fixera plus un taux d'intérêt concret, mais renverra directement à l'art. 104, al. 1, CO.

Art. 104 AP-CO

Option 1 (taux d'intérêt variable)

L'al. 1 prévoit uniquement que le débiteur qui est en demeure doit un intérêt moratoire. Comme les autres dispositions du droit des contrats, cette règle est de nature dispositives, c'est-à-dire que les parties peuvent, par contrat, supprimer l'obligation

³⁹ ATF 116 II 140, p. 140 s.

⁴⁰ Kuster Matthias, Der Verzugszinssatz unter Kaufleuten nach Art. 104 Abs. 3 OR, PJA 2008, p. 275 ss, 278

⁴¹ Kuster, *op. cit.*, p. 278

⁴² Weber, *op. cit.*, p. 790

de payer des intérêts moratoires. Il n'est pas nécessaire de le mentionner explicitement dans la loi.

L'al. 2 règle le taux de l'intérêt moratoire légal. C'est le Conseil fédéral qui le fixera chaque année, par voie d'ordonnance. Il sera lié par le mode de calcul prévu dans la loi, de sorte qu'il ne disposera d'aucune marge de manœuvre: le taux d'intérêt correspondra au SARON composé à trois mois, majoré de 2 points de pourcentage; la valeur ainsi calculée sera arrondie vers le haut ou vers le bas à l'entier le plus proche. La disposition, certes plus compliquée que le droit actuel, restera compréhensible et applicable pour des non-spécialistes, car un seul taux d'intérêt vaudra pour chaque année civile.

Afin d'éviter que le taux déterminant ne devienne trop bas ou même négatif, la loi fixe un taux d'intérêt minimum de 2 %. Sans cela, un débiteur en demeure n'aurait aucun intérêt à exécuter ses obligations dans les délais lorsque le SARON est négatif.

Le taux de l'intérêt moratoire légal ne pourra par ailleurs pas excéder 15 % l'an, par analogie avec l'art. 14 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)⁴³. Cette limite liera uniquement le Conseil fédéral lorsqu'il fixera annuellement le taux. Les parties pourront convenir d'un intérêt supérieur, du fait de la nature dispositif de l'art. 104 AP-CO, dès lors que les dispositions impératives de la loi seront respectées (par ex. l'art. 14 LCC ou les art. 21 et 163, al. 3, CO).

L'al. 3 contient le principe, actuellement exprimé à l'al. 1, selon lequel l'intérêt moratoire légal est dû même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Il reprend également la réglementation de l'actuel al. 2, qui vise le cas où le contrat stipule un intérêt supérieur. Il faut s'attendre à ce que cette disposition s'applique plus souvent une fois que le taux de l'intérêt moratoire aura été abaissé.

L'al. 3 est purement et simplement supprimé (voir le ch. 3.6).

Option 2 (taux d'intérêt fixe)

L'al. 1 reprend la disposition actuelle. Il n'est pas nécessaire ici non plus de préciser qu'il s'agit d'une norme de nature dispositif. En conformité avec le but de l'initiative parlementaire, le taux de l'intérêt moratoire légal est abaissé à 3 % l'an, contre 5 % aujourd'hui.

L'al. 2 correspond à l'al. 3 de l'option 1. On se reportera au commentaire de ce dernier.

L'al. 3 est ici aussi supprimé (voir le ch. 3.6).

⁴³ RS 221.214.1

5 Droit transitoire

Pour ce qui est du droit transitoire, l'art. 1 du titre final du code civil⁴⁴ s'applique. Il s'ensuit qu'un débiteur en demeure devra l'intérêt moratoire prévu par l'ancien droit (art. 104 CO) pour toute la période précédant l'entrée en vigueur de la modification proposée. Le nouveau taux de l'intérêt moratoire (art. 104 AP-CO) s'appliquera à la période postérieure à cette date, même si le débiteur s'est trouvé en demeure avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

À partir de cette date, le taux applicable sera celui en vigueur pendant la période où le débiteur se trouve en demeure. Dans l'option d'un taux d'intérêt variable, il se peut que plusieurs taux s'appliquent à la même créance en souffrance en raison de l'adaptation annuelle du taux par le Conseil fédéral.

6 Conséquences

6.1 Conséquences pour la Confédération

Du fait que ses conditions générales renvoient au code des obligations, la Confédération devra payer le nouvel intérêt moratoire si elle se trouve en demeure pour les sommes d'argent dont elle est débitrice après avoir acquis des biens ou services de tiers. Dans l'option 2, ses coûts en cas de retard de paiement s'en trouveront diminués. Dans l'option 1, le taux d'intérêt étant lié au SAR3MC, ils dépendront de la situation sur les marchés financiers.

6.2 Conséquences pour les cantons et les communes

Les cantons et les communes seront concernés dans la mesure où leur législation ou leurs conditions générales se réfèrent au code des obligations. Il leur sera loisible d'adapter leur droit ou leurs conditions générales pour appliquer des règles dérogatoires dans leur domaine d'activité.

6.3 Conséquences pour l'économie

Les débiteurs en demeure seront moins lourdement pénalisés par la réglementation proposée; les créanciers obtiendront une compensation plus faible en cas de demeure.

Comme il faut s'attendre à ce que le nouveau taux d'intérêt soit souvent inférieur aux taux d'intérêt du marché applicables aux prêts sans garantie, les débiteurs pourraient être incités à ne pas payer leurs factures à temps, ce qui pourrait conduire à une détérioration générale des délais de paiement. Il pourrait donc y avoir des con-

44 RS 210

séquences négatives pour les créanciers concernés et éventuellement aussi pour l'économie dans son ensemble; il est toutefois impossible de les chiffrer.



Projet

Droit des obligations (Adaptation du taux d'intérêt moratoire)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du
XX.XX.XXXX
et l'avis du Conseil fédéral du ...,
arrête:*

Minorité (Flach, Ador, Bellaïche, Geissbühler, Hess Erich, Steinemann, Tuena)

Ne pas entrer en matière

I

Le code des obligations I est modifié comme suit:

Art. 73, al. 1

¹ Celui qui doit des intérêts dont le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, les acquitte au taux de l'intérêt moratoire.

Option 1 (taux d'intérêt variable)

Art. 104 Intérêt moratoire

¹ RS 220

2. Intérêt moratoire ¹ Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire.
- a. En général ² Le taux de l'intérêt moratoire est fixé chaque année pour l'année civile suivante par le Conseil fédéral. Il correspond au Swiss Average Rate Overnight (SARON) composé à trois mois (SAR3MC), majoré de 2 points; le taux ainsi calculé est arrondi au nombre entier le plus proche conformément aux règles de l'arrondi commercial. Le taux de l'intérêt est au minimum de 2 % et au maximum de 15 % par an.
- ³ L'intérêt moratoire est dû même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Si le contrat stipule un intérêt supérieur, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure.

Option 2 (taux d'intérêt fixe)

Art. 104 Intérêt moratoire

2. Intérêt moratoire ¹ Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 3 % l'an.
- a. En general ² L'intérêt moratoire est dû même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Si le contrat stipule un intérêt supérieur, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure.
- ³ Abrogé

II

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission des affaires juridiques
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
rk.caj@parl.admin.ch

À l'attention :
des partis politiques
des associations faîtières des
communes, des villes et des régions de
montagne
des associations faîtières de l'économie
des milieux intéressés

Le 7 juillet 2022

16.470 n lv. pa. Regazzi. Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire visée en titre, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a adopté, lors de sa séance du 23 juin 2022, un avant-projet relatif à l'intérêt moratoire. Également à sa séance du 23 juin 2022, elle a approuvé le rapport explicatif correspondant et décidé d'ouvrir une procédure de consultation.

Dans cet avant-projet, la commission répond aux préoccupations exprimées par l'initiative parlementaire sur des questions relatives à l'intérêt moratoire ; elle propose des adaptations sur le taux de l'intérêt moratoire. Deux manières sont présentées dans le présent projet: selon la première option, le système actuel d'un taux d'intérêt fixe est abandonné au profit d'un taux d'intérêt variable, fixé chaque année par le Conseil fédéral sur la base du SARON majoré de 2 points de pourcentage. La deuxième option consiste à conserver un taux d'intérêt fixe mais de l'abaisser à 3 % par rapport au taux actuel. Une minorité propose de ne pas entrer en matière sur l'avant-projet.

Par la présente, nous vous soumettons, pour avis, l'avant-projet précité, assorti du rapport explicatif s'y rapportant, dans le cadre de la procédure de consultation. Le **déla**i imparti à la **consultation** court jusqu'au **28 octobre 2022**.

Les documents relatifs à la consultation sont disponibles aux adresses suivantes :

- <https://www.parlament.ch/fr/organe/kommissionen/sachbereichskommissionen/kommissionen-rk/berichte-vernehmlassungen-rk/vernehmlassung-rk-n-16-470>



- <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#Parl>.

Dans le cadre de cette procédure, les Services du Parlement collaborent avec l'Office fédéral de la justice.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

zz@bj.admin.ch

M. Philipp Weber de l'Office fédéral de la Justice (tél. 058 462 32 09) et M. Nicolas Reist du secrétariat des Commissions des affaires juridiques (tél. 058 322 97 50) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Vincent Maitre
Vice-Président

16.470 n Pa. Iv. Regazzi. Verzugszinssatz des Bundes. Anpassung an Marktzinsen / 16.470 n Iv. pa. Regazzi. Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché / 16.470 n Iv. pa. Regazzi. Interessi di mora applicati dalla Confederazione in linea con i tassi di mercato

Eröffnung des Vernehmlassungsverfahrens / Ouverture de la procédure de consultation / Apertura della procedura di consultazione

Adressatenliste / Liste des destinataires / Elenco dei destinatari

1. Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 Postfach 8090 Zürich staatskanzlei@sk.zh.ch
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8 info.regierungsrat@be.ch
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern staatskanzlei@lu.ch ;
Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1 6460 Altdorf ds.la@ur.ch
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz stk@sz.ch
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen staatskanzlei@ow.ch
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans staatskanzlei@nw.ch
Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus staatskanzlei@gl.ch
Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug info@zg.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg chancellerie@fr.ch
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn kanzlei@sk.so.ch
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel staatskanzlei@bs.ch
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal LKA-RRBs@bl.ch

Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen staatskanzlei@ktsh.ch
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau Kantonskanzlei@ar.ch
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell info@rk.ai.ch
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen info.sk@sg.ch
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur info@gr.ch
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau staatskanzlei@ag.ch
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld staatskanzlei@tg.ch
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Piazza Governo 6 6501 Bellinzona can-scads@ti.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne info.chancellerie@vd.ch
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion Chancellerie@admin.vs.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel Secretariat.chancellerie@ne.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3 service-adm.ce@etat.ge.ch
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont chancellerie@jura.ch
Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	Sekretariat Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern mail@kdk.ch

2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés
à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro	Generalsekretariat Hirschengraben 9 Postfach 3001 Bern info@die-mitte.ch
Eidgenössisch-Demokratische Union EDU Union Démocratique Fédérale UDF Unione Democratica Federale UDF	Postfach 3602 Thun info@edu-schweiz.ch
Ensemble à Gauche EAG	Case postale 2070 1211 Genève 2 info@eag-ge.ch
Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV	Nägeligasse 9 Postfach 3001 Bern vernehmlassungen@evppev.ch
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	Generalsekretariat Neuengasse 20 Postfach 3001 Bern info@fdp.ch
Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	Waisenhausplatz 21 3011 Bern gruene@gruene.ch
Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral Suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl	Monbijoustrasse 30 3011 Bern schweiz@grunliberale.ch
Lega dei Ticinesi (Lega)	Via Monte Boglia 3 Case postale 4562 6904 Lugano lorenzo.quadri@mattino.ch
Partei der Arbeit PDA Parti suisse du travail PST	Postfach 8721 8036 Zürich pdaz@pda.ch
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	Generalsekretariat Postfach 8252 3001 Bern gs@svp.ch
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	Zentralsekretariat Theaterplatz 4 Postfach 3001 Bern franziska.tlach@spschweiz.ch

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	Laupenstrasse 35 3008 Bern verband@chgemeinden.ch
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	Monbijoustrasse 8 Postfach 3001 Bern info@staedteverband.ch
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna	Seilerstrasse 4 Postfach 3001 Bern info@sab.ch

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich info@economiesuisse.ch ; bern@economiesuisse.ch ; sandra.spieser@economiesuisse.ch
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern info@sgv-usam.ch
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich verband@arbeitgeber.ch
Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)	Laurstrasse 10 5201 Brugg info@sbv-usp.ch
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	Postfach 4182 4002 Basel office@sba.ch
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23 info@sqb.ch

Kaufmännischer Verband Schweiz Soci�t� suisse des employ�s de commerce Societ� svizzera degli impiegati di commercio	Hans-Huber-Strasse 4 Postfach 1853 8027 Z�rich politik@kfmv.ch
Travail.Suisse	Hopfenweg 21 Postfach 5775 3001 Bern info@travailsuisse.ch

5. Weitere interessierte Organisationen / autres organisations int ress es / altri organizzazioni interessate

Association suisse de l'arbitrage ASA Schweizerische Vereinigung f�r Schiedsgerichtsbarkeit	Boulevard du Th�tre 4 Case postale 5429 1211 Gen�ve 11 asa@swissarbitration.org
Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana	Strada di Pregassona 33 6963 Lugano-Pregassona acsi@acsi.ch
Camera Ticinese dell'Economia Fondiaria CATEF	Via Trevano 39 CP 4137 6904 Lugano info@catef.ch
Centre patronal	Kapellenstrasse 14 3001 Bern cpbern@centrepatronal.ch
Conf�rence latine des chefs de d�partements de justice et police CLDJP	Av. Beauregard 13 1700 Fribourg cldjp@cldjp.ch
Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz	Schwanengasse 9 3011 Bern info@djs-ids.ch
Eidg. Kommission f�r Konsumentenfragen EKK	Bundeshaus Ost 3003 Bern matthias.gehrig@bfk.admin.ch info@bfk.admin.ch
EXPERTsuisse AG	Stauffacherstrasse 1 8004 Z�rich info@expertsuisse.ch
F�d�ration des entreprises romandes FER	98, rue de Saint-Jean Case postale 5278 1211 Gen�ve 11 yannic.forney@fer-ge.ch
F�d�ration romande des consommateurs	Rue de Gen�ve 7 Case postale 6151 1002 Lausanne info@frc.ch
F�d�ration romande immobili�re	Case postale 5607 1002 Lausanne mail@fri.ch

Hauseigentümerverschweiz	Postfach 8032 Zürich info@hev-schweiz.ch
Juristinnen Schweiz	Frau Dr. Alice Reichmuth Pfammatter Rue de Lausanne 81 1700 Fribourg info@lawandwomen.ch
Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz	Armin Budliger, Präsident Betreibungs- und Konkursamt Nidwalden Engelbergstrasse 34 6371 Stans armin.budliger@nw.ch
Konferenz der kantonalen Finanzdirektoren	Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3000 Bern 7 peter.mischler@fdk-cdf.ch info@fdk-cdf.ch
Konferenz der kantonalen Polizei- und Justizdirektorinnen und -direktoren KKJPD	Generalsekretariat Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 690 3000 Bern 7 info@kkjpd.ch
Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren SODK	Generalsekretariat Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern office@sodk.ch
Konferenz der Kantone für Kindes- und Erwachsenenschutz KOKES	Generalsekretariat c/o Hochschule Luzern - Soziale Arbeit Werftstr. 1 Postfach 2945 6002 Luzern info@kokes.ch
Konferenz der Schweizerischen Handelsregisterbehörden	Postfach 388 3900 Brig info.afhn@sg.ch
Nationales Versicherungsbüro Schweiz NVB / Nationaler Garantiefonds Schweiz NGF	Generalsekretariat Postfach 8085 Zürich info@nbi-ngf.ch
proFonds	Dachverband gemeinnütziger Stiftungen der Schweiz Dufourstrasse 49 4052 Basel info@profonds.org
Santé Suisse	Römerstrasse 20 4502 Solothurn mail@santesuisse.ch

SchKG-Vereinigung, Vereinigung für Schuldbetreibungs- und Konkursrecht	Herrn Dr. iur. Thomas Bauer c/o Finma Laupenstrasse 27 3003 Bern lorandi@hol-law.ch
Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht	Geschäftsstelle SGHVR Oberdorfstrasse 16 4118 Rodersdorf info@sghvr.ch
Schweizerischer Verband Creditreform	Teufener Strasse 36 9000 St.Gallen info@creditreform.ch
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR	c/o Patrick Guidon Kantonsgericht St. Gallen Klosterhof 1 9001 St. Gallen info@svr-asm.ch
Schweizerischer Anwaltsverband SAV	Marktgasse 4 Postfach 8321 3001 Bern info@sav-fsa.ch
Schweizerischer Juristenverein SJV	Sekretariat Sonja Beti Postfach 8021 Zürich info@juristenverein.ch
Schweizerischer Notarenverband SNV	Schwanengasse 5/7 3011 Bern info@snv-fsn.ch
Schweizerischer Pensionskassenverband ASIP	c/o H. Konrad Kreuzstrasse 26 8008 Zürich info@asip.ch
Schweizerischer Verband der Bürgergemeinden und Korporationen SVBK	Bundesgasse 16 3011 Bern info@svbk.ch
Schweizerischer Verband der Friedensrichter und Vermittler	Stefan Brunner, Präsident Friedensrichteramt Bezirk Kriens Villastrasse 1 6010 Kriens s.brunner@svfv.ch
Schweizerischer Versicherungsverband SVV	C.F. Meyer-Str. 14 Postfach 4288 8022 Zürich info@svv.ch
Schweizerisches Konsumentenforum kf	Belpstrasse 11 3007 Bern info@konsum.ch
Stiftung für Konsumentenschutz SKS	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23 info@konsumentenschutz.ch
SwissFoundations	Heinrichstrasse 267e 8005 Zürich info@swissfoundations.ch

Universität Basel Juristische Fakultät	Peter Merian-Weg 8 Postfach 4002 Basel Dekanat-Ius@unibas.ch
Universität Bern Rechtswissenschaftliche Fakultät	Schanzeneckstr. 1 Postfach 8573 3001 Bern sylvia.kilchenmann@rwdek.unibe.ch
Universität Freiburg Rechtswissenschaftliche Fakultät	Miséricorde 1700 Freiburg ius-admin@unifr.ch
Universität Luzern Rechtswissenschaftliche Fakultät Dekanat	Frohburgstrasse 3 Postfach 4466 6002 Luzern rf@unilu.ch
Universität St. Gallen Institut für Rechtswissenschaft und Rechtspraxis IRP-HSG	Bodanstrasse 4 9000 St. Gallen irp@unisg.ch
Universität Zürich Rechtswissenschaftliche Fakultät	Rämistr. 74/2 8001 Zürich dekanat@ius.uzh.ch
Université de Genève Faculté de droit	40, bd du Pont-d'Arve 1211 Genève 4 Delphine.Chignol@unige.ch
Université de Lausanne Faculté de droit	BFSH 1 1015 Lausanne doyen.fdca@unil.ch
Université de Neuchâtel Faculté de droit et des sciences économiques	Avenue du 1er mars 26 2000 Neuchâtel decanat.droit@unine.ch
Verband Schweizerischer Inkassotreuhandinstitute	c/o Eveline Küng Advokaturbüro Küng + Hunziker Lindenhofweg 9 3123 Belp info@inkassosuisse.ch
Vereinigung Schweizerischer Unternehmensjuristen VSUJ	Herrn Thomas Meyrat c/o UBS AG Postfach 8098 Zürich jurist@unternehmensjuristen.ch
Zürcher Fachhochschule ZFH	Walcheplatz 2 8090 Zürich info@zfh.ch



28 avril 2023

16.470 Initiative parlementaire Regazzi

Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché

Synthèse des résultats de la procédure de consultation



Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

Table des matières

1	En général	3
1.1	Vue d'ensemble.....	3
1.2	Objet de la procédure de consultation (avant-projet)	4
2	Liste des participants	4
3	Prises de position générales sur l'avant-projet	5
3.1	Appréciation générale de l'avant-projet.....	5
3.2	Appréciation de l'option 1 (taux d'intérêt variable).....	5
3.3	Appréciation de l'option 2 (taux d'intérêt fixe diminué à 3%)	7
3.4	Prises de position en faveur du maintien du statu quo.....	8
3.5	Autres remarques sur l'avant-projet.....	9
4	Remarques article par article de l'avant-projet	9
4.1	Art. 73, al. 1, CO.....	9
4.2	Art. 104, al. 3, CO.....	9
5	Autres remarques générales et propositions	10
6	Accès aux avis	10
	Annexe	11

Résumé

La procédure de consultation relative à l'adaptation du taux d'intérêts moratoires (modification du code des obligations) a eu lieu du 7 juillet 2022 au 28 octobre 2022. Le nombre de participants s'élève à 38. Une majorité absolue des participants se prononce en faveur du statu quo (15 cantons, un parti et 6 organisations) et donc contre une modification. Toutefois, parmi les participants en faveur d'une modification du taux d'intérêts moratoires, une majorité des cantons et partis plébiscite l'adoption de l'option 1 (taux variable ; 9 cantons, 4 partis et une organisation), si l'on ne considère pas les prises de position en faveur du statu quo comme étant opposées à l'option 1. De manière générale, le projet de modification est donc soutenu par les partis politiques (4 sur 5) mais largement rejeté par les cantons (15 sur 25) et les milieux économiques (6 sur 8).

L'option 1 est rejetée notamment par la majorité des cantons en raison des charges administratives liées à l'adoption d'un taux variable (7 cantons). En outre, le taux fixe est considéré comme ancré dans la tradition juridique suisse (4 cantons), ce que soutient également une organisation. Les coûts engendrés par l'application d'un taux variable (ex. calcul) pour les acteurs économiques ont également été un facteur important de refus (10 cantons, un parti et 7 organisations). Finalement, étant donné que le taux ne serait fixé qu'une fois par année, celui-ci ne représenterait pas le taux effectivement pratiqué sur les marchés. En revanche, les partisans de l'option 1 l'ont soutenue car elle serait la seule capable, de façon convaincante, d'aligner le taux d'intérêts moratoires au taux pratiqué sur le marché (9 cantons, 4 partis et une organisation). Ainsi, il ne serait pas nécessaire de recourir au processus législatif à chaque changement de taux. Certains participants souhaiteraient que la majoration du SARON soit plus élevée que celle proposée (2 cantons, un parti et 3 organisations).

L'option 2 (taux fixe diminué à 3%) n'a pas convaincu les participants. La plupart estime que le contexte dans lequel cette initiative avait été lancée – c'est-à-dire des taux d'intérêts durablement bas, voire négatifs – s'est déjà modifié et une baisse du taux d'intérêts moratoires n'est plus justifiée (12 cantons, 2 partis et une organisation). En outre, baisser le taux d'intérêts moratoires enverrait un mauvais message aux débiteurs et risquerait de préjudicier l'économie dans son ensemble (9 cantons, un parti et 6 organisations).

Le statu quo reste la solution la plus plébiscitée par les participants (15 cantons, un parti et 6 organisations). En premier lieu, le taux fixe est considéré comme ancré dans la tradition juridique suisse. Ensuite, les options proposées risqueraient de pousser les créanciers à prévoir contractuellement un taux encore plus élevé que celui pratiqué sur les marchés. Finalement, un taux fixe reste la solution la plus simple et compréhensible à appliquer – ce qui soutient indirectement l'option 2 dans le cas où le droit en vigueur devrait être modifié.

Faute d'importance pratique, l'abrogation de la disposition applicable entre commerçants (art. 104 al. 3 CO) n'a suscité aucune opposition.

1 En général

1.1 Vue d'ensemble

La procédure de consultation relative à l'adaptation du taux d'intérêts moratoires (modification du code des obligations) a eu lieu du 7 juillet 2022 au 28 octobre 2022. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières qui œuvrent au niveau national, des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à se prononcer.

Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

Ont répondu, 25 cantons, 5 partis politiques et 8 organisations et autres participants. Au total, le présent rapport porte sur 38 prises de position.

Un canton¹ et 4 organisations² ont renoncé expressément à formuler un avis.

Le rapport résume les avis exprimés en présentant en premier lieu l'appréciation générale de l'avant-projet (ch. 3.1). Puis, il s'attèle à la présentation de l'appréciation de l'option 1 (ch. 3.2) et de l'option 2 (ch. 3.3). Plusieurs participants ont exprimé le souhait de maintenir le statu quo (ch. 3.4). Les autres remarques sur l'avant-projet sont par la suite exposées (ch. 3.5). Finalement, les commentaires article par article sont présentés (ch. 4) et les autres remarques générales sont mentionnées (ch. 5).

Les motivations détaillées peuvent être consultées dans la version originales des prises de position.³

1.2 Objet de la procédure de consultation (avant-projet)

La présente procédure de consultation porte sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 16.470 Regazzi, qui demande que le taux d'intérêts moratoires prévu dans le code des obligations soit lié à la tendance générale des taux d'intérêts du marché et que les autres règles du droit fédéral concernant des intérêts moratoires soient uniformisées⁴.

Deux manières de réaliser ce mandat étaient présentées dans le cadre de cette procédure de consultation : selon l'option 1, le système actuel d'un taux d'intérêt fixe serait abandonné au profit d'un taux d'intérêt variable, fixé chaque année par le Conseil fédéral sur la base du SARON composé majoré de 2 points de pourcentage. L'option 2 consisterait à conserver un taux d'intérêt fixe mais de l'abaisser à 3%.

Toutefois, l'avant-projet ne portait pas sur la modification demandée des ordonnances du Conseil fédéral ou des départements, car seule l'élaboration d'un projet d'« acte de l'Assemblée fédérale » peut être proposée par la voie de l'initiative parlementaire (art. 107 al. 1 LParl⁵). Les modifications d'ordonnance nécessaires sont du ressort du Conseil fédéral.

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

¹ JU

² UNION PATRONALE SUISSE, ASM, SWISSFOUNDATIONS, NBI/NGF

³ Disponibles sur : www.fedlex.admin.ch > Procédure de consultation > Terminées > 2022 > Parl.

⁴ Iv.pa. 16.470 Regazzi : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20160470>

⁵ RS 171.10

Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

3 Prises de position générales sur l'avant-projet

3.1 Appréciation générale de l'avant-projet

Fondamentalement, 9 cantons⁶, 4 partis⁷ et 2 organisations⁸ sont en faveur d'une modification du taux d'intérêts moratoires. En revanche, sont en faveur du statu quo 15 cantons⁹, un parti¹⁰ et 6 organisations¹¹. Un canton¹² se revendique simplement en faveur d'un taux fixe.

L'option 1 (taux variable) a été retenue par 9 cantons¹³, 4 partis¹⁴ et une organisation¹⁵.

L'option 2 (taux fixe diminué à 3%) a été retenue par un canton¹⁶ et une organisation¹⁷. Toutefois, 3 cantons¹⁸ en faveur du maintien du statu quo ont indiqué soutenir l'option 2 si un changement devait malgré tout avoir lieu. Notons que certains arguments des partisans du statu quo soutiennent indirectement l'option 2, sans que cela n'ait été explicitement indiqué par les participants en question.

Un canton¹⁹ a indiqué que tant l'option 1 que l'option 2 lui convenaient.

3.2 Appréciation de l'option 1 (taux d'intérêt variable)

Afin d'atteindre le but recherché par l'initiative parlementaire, 9 cantons²⁰, 4 partis²¹ et une organisation²² sont en faveur d'un taux variable d'intérêts moratoires conformément à l'option 1. Parmi ces participants, un canton²³ soutient néanmoins qu'il faudrait laisser suffisamment de temps aux cantons pour adapter les taux d'intérêts dans l'administration en général.

Selon un canton²⁴, l'augmentation actuelle des taux d'intérêts constitue la preuve qu'un taux variable, avec sa flexibilité, représente la seule solution opportune. En outre, 4 partis²⁵ soutiennent que le SARON est la meilleure référence parmi les autres références disponibles sur le marché. Selon 2 partis²⁶, l'option 1 permet l'agilité nécessaire à l'économie sans devoir recourir à nouveau ponctuellement au processus législatif. Finalement, compte tenu de l'expérience

⁶ BE, BL, BS, GE, SZ, TG, TI, UR, ZH

⁷ Le Centre, PLR, PS, UDC

⁸ SSE, USS

⁹ AG, AI, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, VD, VS, ZG

¹⁰ PVL

¹¹ CATEF, CP, CREDITREFORM, HEV, INKASSO, USAM

¹² AR

¹³ BE, BL, BS, GE, SZ, TG, TI, UR, ZH

¹⁴ Le Centre, PLR, PS, UDC

¹⁵ USS

¹⁶ BE

¹⁷ SSE

¹⁸ AG, p. 1 ; GL, p. 1 ; NW, p. 1

¹⁹ BE

²⁰ BE, BL, BS, GE, SZ, TG, TI, UR, ZH

²¹ Le Centre, PLR, PS, UDC

²² USS

²³ ZH, p. 2

²⁴ BL, p. 1

²⁵ Le Centre, p. 1 ; PLR, p. 1 ; PS, p. 2 ; UDC, p. 1

²⁶ Le Centre, p. 1 ; PLR, p. 1

Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

faite avec les taux négatifs, un canton²⁷ estime qu'une majoration de 2 points du SARON et l'introduction d'un taux maximum sont opportunes.

De manière générale, 2 cantons²⁸, un parti²⁹ et 3 organisations³⁰ soutiennent que la majoration du SARON devrait être de (au moins) 3 points, notamment en raison du taux d'intérêts de refinancement qui s'élèverait à 9%. En outre, les 3 organisations susmentionnées estiment qu'aucun plafond ne devrait exister car le créancier, qui doit se refinancer sur le marché, devrait pouvoir reporter l'entier de ses frais sur le débiteur défaillant. Finalement, un canton³¹ avance que la loi devrait différencier le traitement des relations commerciales de celui des relations avec des consommateurs : en cas de relations commerciales, une majoration du SARON supérieure à 2 points devrait être prévue. A défaut, la discipline de paiement dans le domaine commercial risquerait de se détériorer.

Selon un canton³² défavorable au taux variable, si ce dernier devait malgré tout être retenu, il conviendrait de recourir à un taux d'intérêts de référence déjà existant, comme par exemple le taux de référence pour les loyers. Ce taux serait adapté périodiquement par le Conseil fédéral. Ainsi, on utiliserait une solution simple et éprouvée.

Un parti³³ estime que le risque que des non-initiés puissent ne pas connaître le taux en vigueur, fixé et communiqué chaque année par le Conseil fédéral, est raisonnable. Par ailleurs, il indique que l'instauration d'un taux d'intérêts variable au sein de l'Union Européenne a permis de constater des délais de paiement plus courts.

Selon une organisation³⁴, afin d'atteindre le but de la présente modification, l'adaptation du taux conformément à l'option 1 devrait toutefois avoir lieu moins fréquemment. A défaut, le taux serait soumis aux fluctuations – parfois faibles – du SARON, ce qui impliquerait des efforts inutiles et une insécurité juridique. En outre, la composition du SARON devrait être effectuée sur un horizon temporel plus long : ainsi, on éviterait l'influence de tendances temporaires de marché et des adaptations du taux trop fréquentes. Dans le même courant, un parti³⁵ soutient qu'il faudrait renoncer à adapter le taux lorsque ce dernier n'aurait varié que très légèrement afin d'éviter des coûts administratifs inutiles. Un canton³⁶ estime que l'option 1 ne devrait pas être retenue en raison des variations minimales susceptibles de survenir.

En revanche, selon 4 cantons³⁷ et une organisation³⁸, un taux fixe est ancré dans la tradition juridique suisse.

²⁷ TG, p. 1

²⁸ GE, p. 1 ; ZH, p. 1

²⁹ PLR, p. 1

³⁰ CREDITREFORM, p. 2 ; INKASSO, p. 3 ; USAM, p. 2

³¹ BS, p. 1

³² AR, p. 2

³³ Le Centre, p. 1

³⁴ USS, p. 1

³⁵ PLR, p. 1-2

³⁶ ZG, p. 1

³⁷ AR, p. 1 ; LU, p. 1 ; SO, p. 1 ; VD, p. 1

³⁸ CP, p. 1

Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

En outre, selon 7 cantons³⁹, compte tenu des dépenses administratives et techniques engendrées pour les cantons (adaptation du taux, décision de l'administration, publication, etc.) et le besoin d'expliquer aux administrés le mécanisme du taux variable, il est préférable de garder un taux fixe ; ces désavantages prévalent face à l'avantage d'avoir un taux le plus conforme à celui du marché. Malgré ce même constat, 2 cantons⁴⁰ et un parti⁴¹ soutiennent néanmoins le taux variable de l'option 1.

En sus, selon 10 cantons⁴², un parti⁴³ et 7 organisations⁴⁴, l'application d'un taux variable entraînerait des difficultés et de nouvelles charges administratives pour les acteurs économiques, *a fortiori* lorsque l'intérêt devrait être calculé sur plusieurs années rétrospectivement. Malgré ce même constat, un parti⁴⁵ soutient néanmoins le taux variable de l'option 1.

Un canton⁴⁶ ajoute que l'option 1 ne permettrait pas d'avoir un taux d'intérêts moratoires qui correspondrait réellement au taux pratiqué sur le marché étant donné que le taux variable serait fixé seulement une fois par année par le Conseil fédéral et que le SARON est un taux volatil. En outre, selon également un autre canton⁴⁷ et une organisation⁴⁸, un taux variable qui se modifierait annuellement ne permettrait aucune planification pour les débiteurs et créanciers et pourrait entraîner une inégalité de traitement dans le recouvrement.

Compte tenu du sort du LIBOR, un canton⁴⁹ doute de la pérennité du SARON sur le long terme.

Selon un canton⁵⁰, la variabilité de l'option 1 pourrait avoir des effets indésirables : les créanciers obtiendraient un rendement calculé sur la base d'une méthode n'ayant aucun lien avec le retard et, en outre, si les taux continuaient d'augmenter, les conséquences pourraient être dramatiques pour les débiteurs.

Selon un canton⁵¹, l'arrondi vers le haut ou vers le bas au nombre entier le plus proche conformément aux règles de l'arrondi commercial, prévu dans la variante 1, prive l'intérêt moratoire de la flexibilité des demi-points de pourcentage.

3.3 Appréciation de l'option 2 (taux d'intérêt fixe diminué à 3%)

Une organisation⁵² soutient la diminution du taux d'intérêts moratoires à 3%. Un canton⁵³ s'exprime simplement en faveur d'un taux d'intérêt fixe.

³⁹ AR, p. 2 ; LU, p. 1 ; NW, p. 1 ; OW, p. 1 ; SG, p. 1 ; VS, p. 1 ; ZG, p. 1

⁴⁰ UR, p. 1 ; ZH, p. 1

⁴¹ PLR, p. 1-2

⁴² FR, p. 1 ; GL, p. 1 ; LU, p. 1 ; NE, p. 2 ; OW, p. 1 ; SG, p. 1 ; SH, p. 1 ; VD, p. 1 ; VS, p. 1 ; ZG, p. 1

⁴³ PVL, p. 1

⁴⁴ CATEF, p. 2-3 ; CP, p. 1 ; CREDITREFORM, p. 3 ; HEV, p. 2 ; INKASSO, p. 3 ; SSE, p. 1 ; USAM, p. 2

⁴⁵ PLR, p. 1-2

⁴⁶ GR, p. 3

⁴⁷ VD, p. 1

⁴⁸ SSE, p. 1

⁴⁹ VD, p. 1

⁵⁰ NE, p. 2

⁵¹ GR, p. 3

⁵² SSE, p. 1

⁵³ AR, p. 2

Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

Toutefois, 12 cantons⁵⁴, 2 partis⁵⁵ et une organisation⁵⁶ estiment que le contexte dans lequel cette initiative avait été lancée – c'est-à-dire des taux d'intérêts durablement bas, voire négatifs – s'est déjà modifié et une baisse du taux d'intérêts moratoires n'est plus justifiée. Dans le même ordre d'idée, selon 2 cantons⁵⁷, un parti⁵⁸ et une organisation⁵⁹, l'augmentation actuelle des taux d'intérêts est la preuve qu'une baisse du taux légal n'est pas une solution durable : les taux sont volatils et il convient de préserver la stabilité suisse.

Selon 9 cantons⁶⁰, un parti⁶¹ et 6 organisations⁶², baisser le taux fixe d'intérêts moratoires risque de prolonger les délais de paiement, ce qui aurait un impact négatif sur l'économie dans son ensemble. De plus, un mauvais signal serait envoyé aux débiteurs. Les paiements tardifs peuvent causer des problèmes de liquidités aux créanciers concernés. En outre, selon 3 organisations⁶³, avec un taux si bas, le créancier devrait supporter le risque que son refinancement lui coûte plus que ce qu'il pourrait obtenir auprès de son débiteur car, dans les faits, un prêt sans garantie en faveur d'un privé ne s'obtiendrait qu'à un taux minimum de 9%. Finalement, les créanciers pourraient modifier leur pratique et exiger d'être payés constamment avant de fournir leurs prestations.

Selon un canton⁶⁴, l'Etat peut utiliser un taux fixe d'intérêts comme moyen de prévention et de lutte contre l'endettement.

Selon 5 cantons⁶⁵ et 2 organisations⁶⁶, sachant que l'intérêt moratoire vise une indemnisation forfaitaire (souvent insuffisante) du dommage du créancier et/ou le paiement rapide de ce dernier, une réduction du taux fixe d'intérêts n'est pas opportune.

3.4 Prises de position en faveur du maintien du statu quo

Une majorité des participants, constituée de 15 cantons⁶⁷, un parti⁶⁸ et 6 organisations⁶⁹, soutient qu'il n'est pas nécessaire de modifier le taux d'intérêts moratoires actuellement en vigueur. Toutefois, parmi ces participants, 3 cantons⁷⁰ souhaiteraient que l'option 2 prévale si une modification devait malgré tout avoir lieu. Ainsi, une large majorité des cantons (15 sur 25) et des milieux économiques (6 sur 8) s'est exprimée en défaveur de toute modification.

⁵⁴ AI, p. 1 ; FR, p. 1 ; GL, p. 1 ; GR, p. 1-2 ; LU, p. 1-2 ; NE, p. 1 ; NW, p. 1 ; SG, p. 1 ; SH, p. 1 ; SO, p. 1 ; TI, p. 1 ; ZG, p. 2

⁵⁵ PVL, p. 1 ; PS, p. 1

⁵⁶ HEV, p. 2

⁵⁷ GR, p. 2 ; VD, p. 2

⁵⁸ PVL, p. 1

⁵⁹ SSE, p. 1

⁶⁰ FR, p. 1 ; GL, p. 1 ; GR, p. 4 ; SG, p. 1 ; SH, p. 1 ; SO, p. 1 ; VD, p. 1-2 ; VS, p. 1 ; ZG, p. 2

⁶¹ PVL, p. 1

⁶² CATEF, p. 3 ; CP, p. 2 ; CREDITREFORM, p. 2 ; HEV, p. 2 ; INKASSO, p. 2 ; USAM, p. 1

⁶³ CREDITREFORM, p. 2 ; INKASSO, p. 2 ; USAM, p. 2

⁶⁴ NE, p. 2

⁶⁵ OW, p. 1 ; SG, p. 1 ; VD, p. 1-2 ; VS, p. 1 ; ZH, p. 1

⁶⁶ CATEF, p. 2 ; CP, p. 1

⁶⁷ AG, p. 1 ; AI, p. 1 ; FR, p. 1 ; GL, p. 1 ; GR, p. 4 ; LU, p. 2 ; NE, p. 1-2 ; NW, p. 1 ; OW, p. 1 ; SG, p. 1 ; SH, p. 1 ; SO, p. 1 ; VD, p. 2 ; VS, p. 1 ; ZG, p. 1

⁶⁸ PVL, p. 1

⁶⁹ CATEF, p. 2 ; CP, p. 2 ; CREDITREFORM, p. 1 ; HEV, p. 2 ; INKASSO, p. 1 ; USAM, p. 1

⁷⁰ AG, p. 1 ; GL, p. 1 ; NW, p. 1

Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

Selon 4 cantons⁷¹ et une organisation⁷², le taux fixe est ancré dans la tradition juridique suisse. Dans le même courant, un canton⁷³ et 2 organisations⁷⁴ soutiennent que le système actuel est accepté et éprouvé, fonctionnant ainsi depuis de nombreuses années.

Selon 2 cantons⁷⁵, diminuer le taux d'intérêts moratoires pousserait les acteurs économiques à modifier leurs relations par des dispositions contractuelles explicites et le but de la modification législative ne serait pas forcément atteint. Plus spécifiquement, selon un canton⁷⁶, la modification du taux actuel par l'option 1 ou 2 risquerait d'impacter négativement la situation des débiteurs : les créanciers pourraient plus facilement être enclins à modifier contractuellement leurs relations commerciales et prévoir un taux d'intérêts moratoires encore plus haut que celui actuellement utilisé. En outre, en cas d'adoption d'un taux variable, les instituts de crédits risquent de revoir à la hausse leurs conditions de prêt compte tenu des incertitudes liées à un taux variable. En revanche, selon une organisation⁷⁷, bien que l'art. 104 CO soit de nature dispositive, les parties dérogent au taux d'intérêt légal surtout dans les contrats répétitifs et plus rarement dans les contrats individuels.

3.5 Autres remarques sur l'avant-projet

Une majorité relative de cantons (12 cantons)⁷⁸ et la quasi-totalité des organisations (7 organisations)⁷⁹ plaident en faveur d'un taux fixe afin d'assurer une solution compréhensible et facile à mettre en œuvre. Selon un canton⁸⁰, si un taux fixe ne devait pas être retenu au niveau fédéral, il devrait être à tout le moins permis au niveau cantonal.

Selon 3 cantons⁸¹, le taux d'intérêts moratoires devrait être plus élevé que le taux d'un prêt hypothécaire.

4 Remarques article par article de l'avant-projet

4.1 Art. 73, al. 1, CO

Un canton⁸² salue le renvoi de l'art. 73 al. 1 CO à l'intérêt moratoire. A l'instar des art. 40f et 253b CO, il serait également opportun de mentionner la référence précise à l'article portant sur les intérêts moratoires au sein même de l'art. 73 CO.

4.2 Art. 104, al. 3, CO

Un canton⁸³ est favorable à l'abrogation de l'alinéa 3 de l'art. 104 CO. Cet alinéa n'a aucune importance pratique et les parties sont libres de déroger aux règles dispositives.

⁷¹ AR, p. 1 ; LU, p. 1 ; SO, p. 1 ; VD, p. 1

⁷² CP, p. 1

⁷³ ZG, p. 1

⁷⁴ CATEF, p. 2 ; HEV, p. 2

⁷⁵ SO, p. 1 ; VD, p. 2

⁷⁶ VD, p. 2

⁷⁷ CATEF, p. 3

⁷⁸ AI, p. 1 ; AR, p. 2 ; GL, p. 1 ; LU, p. 1-2 ; NE, p. 2 ; NW, p. 1 ; OW, p. 1 ; SG, p. 1 ; SH, p. 1 ; SO, p. 1 ; VD, p. 1-2 ; VS, p. 1

⁷⁹ CATEF, p. 4 ; CP, p. 1 ; CREDITREFORM, p. 3 ; HEV, p. 2 ; INKASSO, p. 3 ; SSE, p. 1 ; USAM, p. 2

⁸⁰ AR, p. 2

⁸¹ AI, p. 1 ; NW, p. 1 ; SH, p. 1

⁸² NW, p. 2

⁸³ NW, p. 2

Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

5 Autres remarques générales et propositions

Selon une organisation⁸⁴, l'avant-projet n'aborde pas la problématique des divers intérêts moratoires prévus par le droit public fédéral, alors que l'initiative à l'origine de cet avant-projet avait été élaborée dans une période où la situation conjoncturelle était particulièrement difficile.

3 organisations⁸⁵ soutiennent qu'il ne serait pas correct que les privés ne puissent obtenir qu'un taux d'intérêts moratoires de 3% lorsque l'Etat obtiendrait 4% d'intérêts moratoires (Ordonnance du 25 juin 2021 du Département fédéral des finances sur les taux d'intérêt⁸⁶) alors que celui-ci pourrait se refinancer avec un taux moins élevé.

6 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation⁸⁷, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Chancellerie fédérale. Toutes les prises de position peuvent également être consultées sur ce même site (art. 16 de l'Ordonnance sur la consultation du 17 août 2005⁸⁸).

⁸⁴ CP, p. 2

⁸⁵ CREDITREFORM, p. 3 ; INKASSO, p. 3 ; USAM, p. 2

⁸⁶ RS 631.014

⁸⁷ RS 172.061

⁸⁸ RS 172.061.1

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Le Centre	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro
PLR	Die Liberalen FDP Les Libéraux-Radicaux PLR I Liberali Radicali PLR Ils Liberals PLD

Synthèse de la consultation : Adaptation du taux de l'intérêt moratoire

PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
PVL	Grünliberale Partei Schweiz GLP Parti vert'libéral suisse PVL Partito verde liberale svizzero PVL
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

CATEF	Camera ticinese dell'economia fondiaria
CP	Centre patronal CP
CREDITREFORM	Creditreform
HEV	Hauseigentümerverband Schweiz HEV
INKASSO	Inkasso Suisse
SSE	Schweizerischer Baumeisterverband SBV Société Suisse des Entrepreneurs SSE Società Svizzera degli Impresari-Costruttori SSIC Societad Svizra dals Impresaris-Constructurs SSIC
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union Suisse des Arts et Métiers USAM Unione Svizzera delle Arti e Mestieri USAM
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB Union Syndicale Suisse USS Unione Sindacale Svizzera USS

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

- Jura JU
- Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM
Associazione svizzera dei magistrati ASM
Associazion svizra dals derschaders ASD
- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori
- SWISSFOUNDATIONS
- Swiss national bureau of insurance (NBI)/Swiss national guarantee fund (NGF)